



### OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N.3/2018

#### 1. ARRÊT (CHAMBRE) ENVER SAHIN DU 30 JANVIER 2018 C. TURQUIE (DÉFINITIF: 2 JUILLET 2018)\*

##### 1. Faits

1. Le requérant, étudiant en première année de professorat de mécanique dans une faculté universitaire, fut paralysé des membres inférieurs suite à un grave accident et dut par conséquent suspendre ses études compte tenu de son état physique. Il demanda alors à la faculté d'entreprendre des aménagements dans les locaux de l'université afin qu'il puisse reprendre ses études.

Invoquant des motifs d'ordre logistique, les autorités compétentes répondirent que, à cause des contraintes notamment de nature budgétaire, les aménagements demandés n'étaient pas envisageables à court terme.

La proposition faite au requérant de désigner une personne qui lui viendrait en aide dans les locaux de la faculté fut refusée par le requérant car elle aurait porté atteinte à son intimité.

Invoquant pour l'essentiel l'article 2 du Protocole additionnel (n°1) pris isolément et combiné avec l'article 14 de la CEDH, le requérant se plaint d'une atteinte discriminatoire à son droit à l'instruction.

##### 2. Droit

2. Quant aux principes généraux applicables en l'espèce et à la lumière de sa jurisprudence, la Cour rappelle ce qui suit :

- dans l'interprétation et l'application de l'article 2 du Protocole n° 1, elle doit garder à l'esprit que la CEDH doit se lire comme un tout et s'interpréter de manière à promouvoir sa cohérence interne et l'harmonie entre ses diverses dispositions ;

- l'article 2 du Protocole n° 1 doit être considéré, entre autres, à la lumière de l'article 8 de la CEDH, qui proclame le droit de toute personne « au respect de sa vie privée » ;

---

\* Après rejet, par le Collège de la Grande Chambre, de la demande de réexamen formulée par le gouvernement.

- il faut aussi tenir compte de toute règle et de tout principe de droit international applicables aux relations entre les Parties contractantes car la CEDH doit autant que faire se peut s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles de droit international, dont elle fait partie intégrante ;

- les dispositions relatives au droit à l'éducation énoncées dans les instruments tels que la Charte sociale européenne ou la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) sont donc à prendre en considération ;

- l'article 14 de la CEDH n'interdit pas à un État de traiter des groupes de manière différenciée pour corriger des « inégalités factuelles » entre eux ; de fait, dans certaines circonstances, c'est l'absence d'un tel traitement différencié pour corriger une inégalité qui peut, sans justification objective et raisonnable, emporter violation de la disposition en cause ;

- sous l'angle de l'article 14 de la CEDH il faut tenir compte de l'évolution du droit international et européen et réagir, par exemple, au consensus susceptible de se faire jour à ces niveaux quant aux normes à atteindre ;

- à cet égard, aux termes des textes internationaux relatifs au droit à l'instruction le moyen reconnu comme étant le plus approprié pour garantir ces principes fondamentaux est l'« éducation inclusive », qui vise à promouvoir l'égalité des chances pour chacun et notamment pour les personnes en situation de handicap et que ce genre d'éducation est sans conteste une composante de la responsabilité internationale des États dans ce domaine.

3. Pour apprécier si les obligations découlant de la CEDH ont été observées en l'occurrence, la Cour se penche en particulier sur les positions prises, à la fois par les instances universitaires et par l'instance judiciaire nationale saisie par le requérant.

4. Quant aux instances universitaires, qui ont invoqué l'absence de ressources financières susceptibles d'être rapidement consacrées à la suppression des barrières architecturales afin de permettre au requérant de pouvoir entrer et se déplacer à l'intérieur des locaux d'enseignement, la Cour a reconnu qu'en l'espèce les autorités nationales jouissent d'une marge et qu'elles sont les mieux placées pour apprécier cette marge en fonction des fonds disponibles.

Toutefois, elle a observé que lorsque l'exécution d'un engagement assumé en vertu de la CEDH appelle des mesures positives de l'État, celui-ci ne saurait se borner à demeurer passif.

Réitérant que la CEDH vise à garantir des droits concrets et effectifs, la Cour tient à rappeler que, dans le contexte du cas présent, elle doit tenir compte de l'évolution du droit international et européen et réagir, par exemple, au consensus susceptible de se faire jour à ces niveaux quant aux normes à atteindre dans le domaine en jeu en l'espèce.

Aussi la Cour affirme-t-elle que « l'article 14 de la Convention doit effectivement être lu à la lumière des exigences des textes susmentionnés, notamment de la CRDPH, au regard des 'aménagement raisonnables' – entendus comme 'les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportée, en fonction des besoins dans une situation donnée' – que les personnes en situation de handicap sont en droit d'attendre, aux fins de se voir assurer 'la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales » (par. 67).

En effet « de tels aménagements ont pour but de corriger des inégalités factuelles et la discrimination fondée sur le handicap « comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable » Ibid.).

La Cour rappelle ensuite que « la possibilité pour les personnes souffrant d'un handicap de vivre de façon autonome et dans le plein épanouissement du sentiment de dignité et d'estime de soi est d'une importance capitale et elle figure parmi les éléments qui sont au cœur de la CRDPH ainsi que parmi les considérations mises en exergue dans les recommandations adoptées au sein du Conseil de l'Europe » (70).

Enfin, l'offre de l'aide d'un accompagnant, proposée par la faculté sans une évaluation individualisée de la situation concrète du requérant, ne pouvait passer pour raisonnable, sur le terrain de l'article 8 de la CEDH, puisqu'elle faisait abstraction du besoin de l'intéressé de vivre, autant que possible, de façon indépendante et autonome.

5. En ce qui concerne la réaction du tribunal administratif saisi par le requérant, la Cour note qu'en vertu du principe de subsidiarité, c'est à cette juridiction qu'il appartenait au premier chef de mettre en œuvre les droits en jeu, en vérifiant notamment si les besoins éducatifs du requérant et la capacité restreinte de l'administration à y répondre avaient bien été mis en balance, c'est-à-dire, si un juste équilibre avait été ménagé entre les intérêts concurrents de l'intéressé et de la société dans son ensemble. Or, par le jugement en cause, le juge administratif a « tout simplement » dispensé l'institution universitaire de devoir appliquer les directives techniques adoptées en faveur des personnes handicapées au seul motif que le bâtiment avait été érigé avant l'entrée en vigueur de ces mêmes directives.

De plus, ledit juge avait estimé suffisant de rappeler qu'une personne serait désignée pour assister le requérant, sans étayer en quoi pareille solution pouvait s'avérer adéquate.

Ce faisant, le tribunal administratif « a, lui aussi, omis de chercher à identifier les vrais besoins du requérant et les solutions susceptibles d'y pourvoir, en vue de permettre à M. Enver Şahin de reprendre ses études dans des conditions, autant que faire se peut, équivalentes à celles octroyées aux étudiants valides, sans pour autant que cela constituât pour l'administration une charge disproportionnée ou indue » (74).

En conclusion, les autorités nationales n'ont pas réagi avec la diligence requise « pour que le requérant puisse continuer à jouir de son droit à l'éducation sur un pied d'égalité avec les autres étudiants et pour que, en conséquence, le juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents en jeu ne soit pas rompu » (par. 75).

Il y a eu, dès lors, violation de l'article 14 de la CEDH combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention.

### *3. Bref commentaire*

6. Compte tenu des implications, tant jurisprudentielles que d'ordre financier à la charge des Etats, découlant d'un arrêt dont l'importance et l'intérêt dépassent évidemment le cadre particulier de la requête, l'argumentaire développé par la Cour, ainsi que les principes qui le sous-tendent, auraient certainement mérité l'aval de la Grande Chambre.

En ce qui concerne la partie « en droit », deux éléments doivent être soulignés.

Le premier concerne la méthodologie suivie par l'arrêt. En effet ce texte semble hésiter, par rapport à la discrimination dénoncée, entre une démarche « classique » et une démarche que l'on peut appeler « inclusive », comme semble l'indiquer la Cour elle-même.

Comme l'on sait, la démarche « classique » consiste à rechercher d'abord si la différence de traitement entre étudiants pouvant suivre sans problème les cours et ceux qui sont dans l'impossibilité de le faire pour des motifs touchant à l'intégrité physique poursuivait non seulement un but légitime (l'équilibre des comptes pour le budget de l'Etat), mais ensuite si elle était proportionnée au vu des objectifs que doit poursuivre une société démocratique.

La démarche « inclusive » a un aspect novateur évident. Il est vrai que très souvent, en ce qui concerne des situations où le droit strict côtoie des thèmes éthiques concernant des aspects comme ceux entourant le respect de la « dignité humaine », la Cour se réfère souvent aux pratiques étatiques et à la normative internationale dans les matières soumises à son jugement.

Ce qui frappe toutefois dans cet arrêt est l'importance fondamentale attachée par la Cour à un texte international, la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH), dont le contenu de certaines de ses dispositions est utilisé pour interpréter les normes de la CEDH à appliquer en l'espèce. Il semble s'agir en effet, d'une sorte de « réception juridique » qui sert à intégrer les normes « vagues » de la CEDH (« À cet égard, aux termes des textes internationaux relatifs au droit à l'instruction le moyen reconnu comme étant le plus approprié pour garantir ces principes fondamentaux est l'éducation inclusive, qui vise à promouvoir l'égalité des chances pour chacun et notamment pour les personnes en situation de handicap et que l'éducation inclusive est sans conteste une composante de la responsabilité internationale des États dans ce domaine », par. 62).

Pareille démarche, par ailleurs, avait été justifiée par la Cour dès le début de son raisonnement lorsqu'elle a affirmé qu'« il faut aussi tenir compte de toute règle et de tout principe de droit international applicables aux relations entre les Parties contractantes. La Convention doit autant que faire se peut s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles de droit international, dont elle fait partie intégrante ; les dispositions relatives au droit à l'éducation énoncées dans les instruments tels que la Charte sociale européenne ou la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées sont donc à prendre en considération » (par. 60) (Instrument ratifié par la Turquie).

MICHELE DE SALVIA